

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°264_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux
de la salle des fêtes de Saint-Gauzens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce la compétence gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires et des services d'accueil périscolaires ;

Considérant que dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'agglomération doit mettre à disposition des élèves et enseignants ainsi que du personnel périscolaire les installations nécessaires ;

Considérant que le personnel de l'école de Saint-Gauzens et les élèves ont besoin d'occuper durant les périodes de canicule un bâtiment climatisé pour les activités scolaires ;

Considérant que le personnel de la Communauté d'agglomération et les enfants durant les activités périscolaires ont besoin de disposer d'un bâtiment climatisé pendant les périodes de canicule ;

Considérant que la Commune de Saint-Gauzens dispose d'une salle des fêtes climatisée ;

Considérant que la Communauté d'agglomération et l'Ecole de Saint-Gauzens ont sollicité de la Commune de Briatexte la mise à disposition de ce bâtiment pendant les périodes caniculaires ;

Considérant que la Communauté d'agglomération, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn pour l'Ecole de Saint-Gauzens et la Commune de Saint-Gauzens ont convenu de conclure une convention d'occupation temporaire de locaux ;

DÉCIDE

Article 1

La convention d'occupation temporaire de locaux pour la salle des fêtes entre la Communauté d'agglomération, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn pour l'Ecole de Saint-Gauzens et la Commune de Saint-Gauzens, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 02 JUIN 2026 et/ou notification le